

**COMMISSION AFRICAINE DES  
DROITS DE L'HOMME ET DES  
PEUPLES**

**Déclaration orale à propos des options  
disponibles pour le jugement d'Hissène  
Habré**

*Index AI : AFR 01/004/2006  
ÉFAI*

**Embargo : jeudi 11 mai 2006  
(00h01 TU)**

**DÉCLARATION PUBLIQUE**

Monsieur le Président, Mesdames et  
Messieurs les Commissaires,

Au cours des huit années qu'a duré la  
présidence d'Hissène Habré, les opposants  
affichés ou présumés au gouvernement  
tchadien et leurs familles ont été victimes de  
violations graves de leurs droits. Le rapport  
de la commission, créée par décret en 1990  
par le gouvernement tchadien et chargée  
d'enquêter sur les crimes et détournements  
de fonds dont se seraient rendus coupables  
l'ancien président Hissène Habré et un  
certain nombre d'autres personnes, a établi  
en 1992 que le gouvernement était  
responsable de la « disparition », de la  
torture et de l'exécution de milliers de  
personnes au Tchad.

Certaines des victimes, leurs familles et  
des organisations de la société civile font  
campagne depuis plus de quinze ans en  
faveur de la levée de l'impunité dont  
bénéficient les auteurs de violations  
massives des droits humains commises sous  
le gouvernement d'Hissène Habré. Hissène  
Habré a été inculpé le 3 février 2000 par le  
tribunal régional de Dakar de « crimes  
contre l'humanité, actes de torture et de  
barbarie », avant que la justice sénégalaise  
ne déclare son incompétence pour juger des  
actes de torture commis par un étranger en  
dehors de son territoire.

Pendant quinze ans, au mépris de ses  
obligations au titre de la Convention des  
Nations unies contre la torture et autres  
peines ou traitements cruels, inhumains ou  
dégradients (Convention contre la torture), le  
Sénégal n'a pas ouvert d'enquête ni, comme  
il aurait dû le faire en cas d'éléments de  
preuve suffisamment recevables, entamé de  
poursuites contre Hissène Habré pour les  
crimes qu'il est soupçonné d'avoir perpétré ;  
il ne l'a pas non plus extradé pour qu'il soit  
jugé dans un autre pays ayant donné son

accord et en mesure de le juger lors d'un  
procès équitable excluant le recours à la  
peine de mort.

Ce n'est qu'après que la Cour d'appel de  
Dakar eut décidé en juillet 2000 que la  
justice sénégalaise n'avait pas compétence  
pour juger de ces crimes que les victimes ont  
cherché à obtenir justice dans d'autres pays,  
notamment au Tchad et en Belgique. Le juge  
d'instruction belge a inculpé Hissène Habré  
le 19 septembre 2005 de crimes contre  
l'humanité, actes de torture et de barbarie et  
les autorités belges ont décerné un mandat  
d'arrêt international à l'encontre de l'ancien  
président tchadien. Toutefois, le  
25 novembre 2005, la Cour d'appel de Dakar  
a déclaré qu'elle n'avait pas compétence  
pour répondre à la demande d'extradition de  
la Belgique.

L'Assemblée de l'Union africaine a  
examiné l'affaire du jugement d'Hissène  
Habré lors de sa sixième session ordinaire,  
qui s'est tenue à Khartoum (au Soudan) en  
janvier 2006. L'Assemblée de l'Union  
africaine a décidé de mettre en place un  
Comité d'éminents juristes africains chargés  
« d'examiner tous les aspects et toutes les  
implications du procès d'Hissène Habré  
ainsi que les options disponibles pour son  
jugement » [voir Assembly\_AU\_Dec.103  
(VI)\_fra.doc]. Ce Comité doit rendre son  
rapport à l'Assemblée au plus tard lors de la  
7<sup>ème</sup> session ordinaire, en juillet 2006 ;  
l'Assemblée de l'Union africaine ne s'est  
pour l'instant engagée à aucune réponse  
favorable et n'a pris aucun engagement  
d'action.

L'Acte constitutif de l'Union africaine  
reconnaît parmi ses principes et objectifs  
fondamentaux la « condamnation et le rejet  
de l'impunité ». Lors de sa 38<sup>ème</sup> session  
ordinaire à Banjul (en Gambie) en  
novembre 2005, la Commission africaine a  
exhorté les États membres de l'Union  
africaine à « veiller à ce que les auteurs de  
crimes au titre du droit international des  
droits de l'homme et du droit international  
humanitaire ne jouissent pas de l'impunité. »

Qu'Hissène Habré soit jugé en Belgique  
ou ailleurs, Amnesty International considère  
que les critères ébauchés dans la décision de  
l'Assemblée de l'Union africaine en vue  
d'examiner les options disponibles pour son  
jugement sont un premier pas important pour  
aboutir à une solution à cette affaire qui soit  
pleinement conforme aux obligations du  
Sénégal au regard du droit international,

notamment de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

Amnesty International remarque en particulier que, pour s'assurer que le procès d'Hissène Habré se déroule conformément aux principes internationaux fondamentaux de justice et d'équité des procès,

- le tribunal doit avoir compétence pour juger Hissène Habré pour les crimes commis au Tchad sous sa présidence ;
- le droit national doit définir les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et actes de torture, les principes de responsabilité pénale et de défense, conformément aux normes du droit international ;
- le tribunal doit avoir fait la preuve de sa capacité à mener des poursuites pénales dans des délais raisonnables et en respectant les garanties d'équité des procès, notamment la présomption d'innocence ;
- des programmes effectifs de soutien et de protection des victimes et des témoins doivent exister ;
- les victimes doivent avoir la possibilité de prendre part à tous les stades de la procédure ;
- le droit de réparation doit être garanti aux victimes dans le cadre d'une procédure effective ; et
- le recours à la peine de mort doit être exclu.

Amnesty International exhorte la Commission africaine à réitérer son opposition à toute forme d'impunité pour les auteurs de violations des droits humains en Afrique en adoptant une résolution :

- exhortant le gouvernement du Sénégal à donner la garantie formelle qu'Hissène Habré sera soit poursuivi en justice soit extradé, afin de répondre aux charges pesant contre lui lors d'un procès équitable excluant le recours à la peine de mort ;
- invitant l'Union africaine à faire en sorte que le Sénégal honore sans délai ses obligations internationales, notamment celles de tout État partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- demandant à la présidence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples d'établir des

contacts avec les autorités sénégalaises et d'exiger des informations sur les mesures prises par le Sénégal pour se conformer à ses obligations au regard du droit international pour en rendre compte à la Commission lors de sa prochaine session. ●

**Pour obtenir de plus amples informations, veuillez contacter le Service de presse d'Amnesty International à Londres, au +44 20 7413 5566, ou consulter le site <http://www.amnesty.org>**